



Obligations de publication selon le PGR

État : 17/05/2024

Publication sur la base des dispositions du droit des personnes et des sociétés (PGR) du Liechtenstein pour la mise en œuvre de la deuxième directive relative aux droits des actionnaires

1. Politique de participation

Fortuna Assurances sur la vie SA (Fortuna) ne détient pas de portefeuille d'actions directes et renonce donc à publier une politique de participation au sens de la possibilité d'explication selon l'art. 367h du PGR. Fortuna est principalement investie dans des fonds spéciaux et publics qui investissent entre autres dans des actions. Ces actions détenues indirectement n'impliquent pas de participation de la part de Fortuna.

2. Rapport de participation/comportement de vote

Étant donné que Fortuna ne détient actuellement aucun portefeuille d'actions directes, ou seulement des actions non significatives, et qu'elle n'a aucun droit de participation ou n'exerce aucun droit de vote sur les portefeuilles d'actions indirectes, elle n'élabore aucun rapport sur la mise en œuvre de la politique de participation et le comportement de vote.

3. Informations sur les stratégies de placement et les conventions avec les gestionnaires de fortune

3.1. Publication de la stratégie de placement

En tant qu'investisseur institutionnel, Fortuna est tenue, en vertu de l'art. 367i al. 1 PGR, de faire savoir dans quelle mesure les principaux éléments de sa stratégie de placement correspondent au profil et à l'échéance de ses engagements, en particulier de ses engagements à long terme, et comment ils contribuent à l'évolution de la valeur de ses actifs à moyen et long terme.

En tant que compagnie d'assurance réglementée, Fortuna est tenue, conformément à l'art. 80 de la loi sur la surveillance des assurances (VersAG) du Liechtenstein, d'investir l'ensemble de ses actifs selon le principe de la prudence de l'entreprise et dans l'intérêt des preneurs d'assurance et des ayants droit. Concrètement, tous les actifs, notamment ceux qui couvrent le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis, doivent être investis de manière à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble du portefeuille. Par ailleurs, la localisation de ces actifs doit garantir leur disponibilité (art. 80, al. 3, VersAG). Les actifs détenus en couverture des provisions techniques doivent également être placés d'une manière adaptée à la nature et à l'échéance des engagements d'assurance et de réassurance (art. 80, al. 4, VersAG).

Par conséquent, Fortuna n'investit que dans des valeurs et des instruments dont elle peut identifier, mesurer, surveiller, gérer, piloter et rapporter les risques de manière appropriée et en tenir compte de manière adéquate lors de la détermination du capital de solvabilité total requis.

Cela repose sur une gestion actif-passif appropriée en tenant compte de la capacité de risques, et sur l'évaluation des opportunités et des risques à long terme sur le marché des capitaux. Sur la base de la gestion actif-passif appropriée, on établit une répartition stratégique à long terme du portefeuille entre les catégories de placement (allocation stratégique des actifs, « SAA »). La SAA est ainsi conçue conformément au principe de prudence de l'entreprise et détermine la composition efficace des placements de capitaux du point de vue du



risque et du rendement. Un catalogue de placement interne à l'entreprise détermine les investissements standards pouvant être effectués. Les investissements non courants et/ou significatifs doivent être soumis à un processus interne de contrôle et d'approbation avant d'être effectués.

3.2. Publication de la convention avec les gestionnaires de fortune

Fortuna a systématiquement externalisé ses placements et sa gestion de fortune à d'autres gestionnaires internes au groupe sur la base d'un contrat d'externalisation de fonction conforme à la loi de la surveillance des assurances. Par conséquent, Fortuna est tenue, conformément à l'art. 367i VersAG, de rendre publiques les informations suivantes concernant sa convention avec le gestionnaire de fortune :

1. Comment les conventions incitent-elles le gestionnaire de fortune à adapter sa stratégie et ses décisions de placement au profil et à la l'échéance des engagements de Fortuna, en particulier des engagements à long terme ?

L'allocation stratégique des actifs (SAA) est guidée par les engagements (profil et échéance) et dépend fortement des objectifs et des contraintes spécifiques à l'assurance ainsi que de l'environnement global du marché. Lors de la détermination de la SAA, l'objectif est d'obtenir la combinaison de catégorie de placement la plus efficace qui semble possible en tenant compte du principe de prudence défini dans la directive Solvabilité II et des mesures de mise en œuvre pertinentes qui y sont liées. Cet objectif et les principes d'investissement mentionnés sont intégrés dans la convention conclue avec les gestionnaires de fortune.

2. Comment les conventions incitent-elles le gestionnaire de fortune à prendre des décisions de placement sur la base d'une évaluation de l'évolution à moyen et long terme des performances financières et non financières de la société dans laquelle l'investissement est prévu et à s'impliquer dans la société dans laquelle l'investissement a été réalisé afin d'améliorer ses performances à moyen et long terme ?

La SAA est imposée au gestionnaire de fortune par Fortuna. L'exercice des droits d'actionnaires dans les sociétés de portefeuille détenues incombe généralement aux gérants de fortune respectifs.

3. Comment la méthode et la période déterminante pour l'évaluation de la performance des gestionnaires de fortune et la rémunération des services de gestion de fortune correspondent-elles au profil et à l'échéance des engagements, en particulier des engagements à long terme, de Fortuna, et comment cela est-il pris en compte pour la performance totale à long terme ?

L'évaluation de la performance des gestionnaires de fortune se fait à l'occasion de réunions internes régulières, sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs. Les gestionnaires de fortune reçoivent en principe une rémunération en fonction du volume, calculée en points de base en fonction des volumes gérés.

4. Comment Fortuna surveille-t-elle les coûts du chiffre d'affaires du portefeuille occasionnés au gestionnaire de fortune et comment le chiffre d'affaires du portefeuille visé ou une fourchette de chiffre d'affaires du portefeuille visée sont-ils fixés et surveillés ?

Les coûts du chiffre d'affaires du portefeuille sont fixés par contrat et dépendent du volume des actifs gérés par le gestionnaire de fortune concerné. Les coûts du chiffre d'affaires du portefeuille sont vérifiés ou plausibilisés par Fortuna. D'une part, des échanges réguliers ont lieu entre Fortuna et les gestionnaires de fortune, d'autre part, il existe différents comités qui surveillent le chiffre d'affaires visé pour le portefeuille et l'activité des gestionnaires de fortune en général.

5. Quelle est l'échéance des conventions avec les gestionnaires de fortune ?

Les conventions avec les gestionnaires de fortune internes au groupe ne sont en principe pas limitées dans le temps, mais peuvent être résiliées à tout moment en respectant les délais contractuels.